 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

### *Rubrique 2770*

#### 1. Libellé et définitions

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.		
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10.	A	2
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10.	A	2

Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C.

#### 2. Champ d'application


Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets dangereux qu'ils contiennent ou pas une ou plusieurs substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10.

Les installations de traitement thermique concernées sont notamment :

- Les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie, ...), d'évapo-incinération de déchets ;
- Les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse ou thermolyse le cas échéant couplé à une étape de gazéification ;
- Les installations traitant les déchets à haute température, notamment par torche à plasma ;
- Les installations de séchage des déchets ;
- Les installations de régénération de déchets par distillation ;
- Toute installation procédant à l'oxydation thermique des déchets.

Dans la plupart des cas, une installation qui incinère des déchets (produits sur site ou non) relève de la rubrique 277X. Dans certains cas spécifiques décrit au paragraphe 7 de la présente note, l'installation peut avoir un classement différent.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par désorption thermique sur le site même de leur excavation, ne sont pas soumises à la rubrique 2770, ces terres ne prenant pas le statut de déchets. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire des activités de dépollution peut être réalisé au moyen d'arrêtés de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions des articles L512-20 et L514-4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.

Les installations de traitement thermique d'effluents liquides ou gazeux mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération ou la co-incinération, installées sur le lieu de génération des effluents qu'elles prennent en charge, ne doivent pas être classées sous la rubrique 2770, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances. C'est le cas par exemple, des oxydateurs thermiques utilisés pour traiter les COV.

L'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770.

Les torchères d'élimination du biogaz issu des installations de stockage de déchets ne relèvent pas des rubriques 277X. Les installations de valorisation du biogaz issu d'une installation de stockage de déchets sont dans le champ d'application de la Directive (UE) n° 2015/2193 du 25/11/15 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Elles seront soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion après transposition de la directive, conformément au calendrier d'application qui sera fixé dans ces arrêtés. Les installations nouvelles de valorisation du biogaz doivent être classées au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des ICPE.

Les installations procédant à la fois à l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être classées sous les rubriques 2771 et 2770 du fait du caractère dangereux des DASRI. Ce classement sous la rubrique 2770 ne permet pas à lui seul de traiter d'autres catégories de déchets dangereux dans ces installations.

Quand une même installation de traitement de déchets par distillation est susceptible de fonctionner à des températures supérieures et inférieures à 180°C selon les déchets traités, il n'est pas nécessaire de classer l'installation dans une autre rubrique de traitement que la rubrique 277X adaptée.

### 3. Critères de classement

Les installations qui reçoivent des déchets dangereux répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » relèvent de la rubrique 2770-1. Les installations qui reçoivent des déchets dangereux ne répondant pas aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX relèvent de la rubrique 2770-2.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2770 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510, 3520 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.